

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéros de dossiers: BB.2010.79 - BB.2010.80

Arrêt du 8 mars 2011 **Ire Cour des plaintes**

Composition

Les juges pénaux fédéraux Tito Ponti, président,
Emanuel Hochstrasser et Patrick Robert-Nicoud
la greffière Claude-Fabienne Husson Albertoni

Parties

1. A.,
2. LA SOCIÉTÉ B.,
Tous deux représentés par Me Michael Mráz, avocat,
plaignants

contre

MINISTERE PUBLIC DE LA CONFEDERATION,
partie adverse

OFFICE DES JUGES D'INSTRUCTION FEDERAUX,
autorité qui a rendu la décision attaquée

Objet

Séquestre (art. 65 PPF)

Faits:

- A. Le 24 juin 2005, le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) a ouvert une enquête de police judiciaire contre C. pour blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP). Le 30 mai 2007, celle-ci a été étendue à D. et à l'infraction de gestion déloyale des intérêts publics au sens de l'art. 314 CP. L'enquête a, par la suite, été étendue à A., E., F. et G. Il est reproché aux inculpés d'avoir orchestré durant les années 1997 à 2002 le détournement des actifs financiers de la société tchèque H., aujourd'hui I., active dans l'extraction et le commerce du charbon, aux fins d'en obtenir le contrôle dans le cadre d'une privatisation. La société H. était initialement une entité étatique appartenant à la République tchèque dont les intérêts étaient représentés par le fonds J. La privatisation de la société H. se serait échelonnée entre 1991 et 1999. A., E. et F. étaient membres du conseil d'administration de la société H. alors que D. et C. faisaient partie du comité de surveillance de la société. Les fonds détournés auraient par la suite fait l'objet d'une vaste opération de blanchiment jusqu'en 2005, entre autres par le truchement de diverses sociétés écrans du groupe K., telle la société suisse L. SA. Plus d'une centaine de comptes contrôlés par les prévenus ont été identifiés auprès d'établissements bancaires suisses. En outre, le MPC reproche aux précités d'avoir encore détourné, en octobre 2002, la somme de EUR 30 millions au préjudice de la société H., dont une partie aurait permis aux prévenus d'acquérir les sociétés M. et N.

Le 12 décembre 2008, le MPC a suspendu la partie de l'enquête relative à la gestion déloyale des intérêts publics. Le 8 juin 2009, le Juge d'instruction fédéral (ci-après: JIF) a ouvert l'instruction préparatoire.

Dans ce contexte, le 29 janvier 2008, le MPC a ordonné le séquestre des valeurs patrimoniales de A. et de la société B. auprès de la banque O. et, le 3 février 2010, le JIF a ordonné celui des avoirs de la société B. auprès de la banque P. Au total, quelque Fr. 275 millions sont ainsi bloqués (act. 1.2).

Les 18 et 28 juillet 2008, la Ire Cour des plaintes a rendu deux arrêts en lien avec la présente affaire et imparti au MPC un délai au 31 décembre 2008 pour apporter des éléments concrets permettant d'établir l'existence et la nature de l'infraction préalable qui aurait généré le blanchiment sur lequel porte l'enquête (arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2008.38 et BB.2008.42-43).

Le 17 novembre 2008, le MPC a reconnu à la société H. la qualité de partie civile dans la procédure en cours (act. 1.9).

Dans un arrêt du 12 novembre 2009 (arrêt 1B_270/2009), le Tribunal fédéral a admis le recours interjeté par le MPC contre un arrêt de l'autorité de céans, dans lequel celle-ci avait accepté la levée des séquestres portant sur les comptes de Q. Ltd, une des nombreuses sociétés apparaissant dans le contexte de la présente affaire (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.17 du 18 août 2009).

Dans un arrêt du 8 décembre 2010 (1B_284/2010), la Haute Cour a rejeté le recours de Q. Ltd et du groupe K. - deux sociétés apparaissant également dans le complexe de la présente affaire - que celles-ci avaient interjeté contre un arrêt de l'autorité de céans, dans lequel celle-ci confirmait les décisions du JIF ordonnant le maintien des séquestres sur leurs comptes (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2010.14 + BB.2010.15 du 26 juillet 2010).

B. Le 26 mai 2010, A. et la société B. ont demandé au JIF la levée des séquestres de leurs valeurs, ce que ce dernier a refusé par décision du 16 août 2010 aux motifs qu'au vu du dossier, il apparaît très vraisemblable que les fonds en cause sont soit le produit d'une infraction, soit des montants destinés à en récompenser les auteurs ou participants, de sorte qu'elles pourraient faire l'objet d'une confiscation ultérieure.

C. Par acte du 23 août 2010, A. et la société B. se plaignent de cette ordonnance. Ils concluent:

1. *Es sei die Verfügung des Eidg. Untersuchungsrichters vom 16. August 2010 (OJIF/VU.2009.5) aufzuheben;*
2. *Es seien die mit Verfügung der Bundesanwaltschaft vom 29. Januar 2008 (act. 07-26-0128) bei der Bank O. gesperrten Kontenbeziehungen 1 (B.) und 2 (A.) sowie die mit Verfügung des Eidg. Untersuchungsrichters vom 3. Februar 2010 (act. 07-28-0184 und 07-28-0189) bei der Bank P. gesperrte Kundenbeziehung 3 (B.) umgehend freizugeben;*
3. *Es sei keine Gerichtsgebühr zu erheben und es sei den Beschwerdeführern für das vorliegende Beschwerdeverfahren eine angemessene Entschädigung auszurichten.“*

Ils font valoir pour l'essentiel qu'il n'existe aucun élément au dossier permettant d'établir une quelconque infraction en République tchèque commise par les inculpés et que dans l'hypothèse où celle-ci existerait, elle serait prescrite, éléments qui minent toute accusation de blanchiment d'argent, que A. ne fait l'objet d'aucune inculpation dans ce dernier pays,

qu'il n'existe pas de dommage en relation avec les faits investigués et que les valeurs actuellement sous séquestre sont disproportionnées par rapport au montant retenu à titre de dommage encouru par la société H. Ils contestent en outre les développements contenus dans l'avis de droit commandé par le JIF.

- D.** Dans sa réponse du 28 septembre 2010, le JIF conclut au rejet de la plainte dans la mesure où elle est recevable. Il se réfère intégralement à son ordonnance et relève que ce n'est que récemment qu'une vision générale du déroulement des faits s'est dégagée, que la prise de contrôle de l'entreprise tchèque a été initiée dans le courant de l'année 1996 et finalisée durant l'année 2003 et qu'il existe des soupçons d'une succession d'infractions pénales graves que ce soit de gestions déloyales répétées ou d'escroqueries. Il précise encore que les autorités tchèques conduisent une enquête avec ce complexe de faits notamment « pour violation de l'obligation lors de l'administration d'un bien d'autrui » au sens de l'art. 255 du code pénal tchèque. Selon les derniers éléments du dossier, la société H. aurait ainsi subi un préjudice de Fr. 103'133'431.-- (perte de change et montant conservé par les personnes mises en cause), sans tenir compte d'un éventuel gain manqué de Fr. 173'039'000.-- sur toute l'opération. Il retient également que le principal lésé apparaît être l'Etat tchèque qui a vraisemblablement été amené à vendre ses actions de la société H., le 28 juillet 1998, sans savoir que leur valeur sur le marché avait été notablement diminuée du fait de l'activité présumée illicite d'utilisation des fonds de la société tchèque dans l'intérêt exclusif de ses dirigeants. Une part essentielle de la prise de contrôle de la société H. a eu lieu en Suisse et dans la mesure où celle-ci a duré jusqu'en 2003, il n'y a pas prescription. Enfin, l'acquisition du groupe M. n'a été possible que par le emploi des produits présumés illicites découlant de la prise de contrôle de la société H. (act. 8).

Quant au MPC, dans sa réponse du 1^{er} octobre 2010, il conclut au rejet de la plainte sous suite de frais. Il invoque à ce titre essentiellement que les prévenus sont soupçonnés d'avoir commis jusqu'en 2005 au moins des actes de blanchiment destinés à faire perdre les traces des avoirs détournés de la société H. ainsi que des profits qui en sont issus. Il s'avère en outre que les avoirs séquestrés sur les comptes des plaignants proviennent des gains réalisés par A. suite à la vente des actions de la société H. à la société R. en mars 2005 et à la société S. Ltd en mai 2006 et avril 2007. La société H. aurait ainsi subi un dommage de l'ordre de Fr. 266 mio comprenant le gain manqué, la perte de change liée au détournement des USD 150 mio et les montants versés au bénéfice exclusif des inculpés. Il

réfute en outre le bien-fondé de l'argument relatif à la prescription ainsi que celui contestant la proportionnalité des mesures querellées (act. 9).

Les réponses du JIF et du MPC ont été transmises à titre d'information aux plaignants en date du 4 octobre 2010 (act. 10), lesquels ont, par écriture du 15 octobre 2010 déposé une réplique spontanée devant l'autorité de céans par laquelle ils persistent dans leurs conclusions (act. 11).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris si nécessaire dans les considérants en droit.

La Cour considère en droit:

- 1.**
- 1.1** La Cour des plaintes examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 132 I 140 consid. 1.1 p. 142; 131 I 153 consid. 1 p. 156; 131 II 571 consid. 1 p. 573).
- 1.2** Selon l'art. 453 al. 1 CPP entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, « les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent code sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de l'ancien droit ». La décision attaquée date du 16 août 2010 de sorte que c'est l'ancien droit, soit la PPF, qui s'applique et l'autorité de céans est compétente pour connaître de la présente plainte.
- 1.3** Aux termes des art. 214 ss PPF (applicables par renvoi de l'art. 105^{bis} al. 2 PPF et en vertu de l'art. 28 al. 1 let. a LTPF), il peut être porté plainte contre les opérations ou les omissions du JIF. Le droit de plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF). Lorsque la plainte concerne une opération du JIF, elle doit être déposée dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de cette opération (art. 217 PPF).
- 1.4** En l'espèce, la plainte déposée le 23 août 2010 contre une ordonnance datée du 16 août 2010, a été faite en temps utile (art. 45 al. 1 LTF par renvoi de l'art. 99 al. 1 PPF). Personnellement touchés par le blocage de leurs fonds, les plaignants ont qualité pour agir (art. 214 al. 2 PPF).

1.5 Le séquestre constitue une mesure de contrainte, en relation avec laquelle la Ire Cour des plaintes examine les actes du JIF avec un plein pouvoir de cognition en fait et en droit (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.4 du 27 avril 2005 consid. 1.2).

2.

2.1 Les plaignants relèvent que l'on ne saurait considérer in casu être en présence d'une « affaire tranchée » (« entschiedene Sache »), notamment car c'est la première fois qu'ils demandent la levée des séquestres frappant leurs comptes, mais également car les principaux arguments qu'ils ont soumis à l'appui de leur requête n'ont été pris en considération ni par le MPC, ni par le JIF.

2.2 L'obligation pour l'autorité d'indiquer les motifs qui la conduisent à sa décision tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure (arrêt du Tribunal fédéral 1P.716/2006 du 10 novembre 2006, consid. 2.2). Elle peut toutefois se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B_114/2010 du 28 juin 2010, consid. 4.1 et la jurisprudence citée).

2.3 On ne saurait suivre les plaignants sur cet argument. D'abord, l'obligation de motivation incombe à l'autorité qui statue, en l'occurrence le JIF. Le grief de défaut de motivation opposé au MPC (act. 1 n° 16), qui n'était alors plus en charge de la direction de la procédure, mais n'a fourni qu'une prise de position en qualité de partie, n'est dès lors par relevant. En outre, il faut admettre, tout en rappelant qu'il n'est pas nécessaire que l'autorité se penche sur toutes les questions soulevées mais qu'elle peut se limiter à trancher celles décisives pour le sort de la cause, que la décision attaquée est très complète quant au complexe de faits concernés. Enfin, l'absence de motivation peut être guérie devant l'autorité supérieure lorsque l'autorité intimée justifie sa décision et l'explique dans le mémoire de réponse, que le recourant a eu la possibilité de présenter un mémoire complémentaire pour prendre position sur les motifs contenus dans la réponse des autorités intimées et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le recourant (ATF 125 I 209 consid. 9a et les arrêts cités). Les plaignants, qui ont fait parvenir une réplique spontanée à l'autorité de céans, ont ainsi eu l'occasion de s'exprimer sur les réponses fournies par les intimés. Dès lors que la Cour de céans statue avec un plein pouvoir de cognition, une éventuelle violation du de-

voir de motivation serait entièrement guérie par le présent arrêt (TPF 2005 177). Le droit d'être entendu des plaignants a dès lors été pleinement respecté (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.86 du 4 octobre 2005, consid. 3 et la jurisprudence citée).

3. Le séquestre prévu par l'art. 65 al. 1 PPF est une mesure provisoire (conservatoire) qui permet la saisie de moyens de preuve, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation en application du droit pénal fédéral (ATF 130 IV 154 consid. 2 non publié). Tout objet pouvant servir de pièces à conviction, tant à charge qu'à décharge, peut être saisi. Il faut cependant que des indices suffisants permettent de suspecter que les objets à séquestrer sont en relation directe ou indirecte avec l'infraction. La vraisemblance que cette condition est réalisée suffit, en tout cas, tant que l'instruction n'est pas terminée. Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que les présomptions de culpabilité se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les objets saisis et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 95; OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 2^{ème} éd., Berne 2005, n° 1139). La mesure doit par ailleurs reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité, comme toute autre mesure de contrainte, même si l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002 consid. 3.1).

4. Certes, ainsi que le soulignent les plaignants, c'est la première fois qu'ils s'adressent à l'autorité de céans. Toutefois, dans cette affaire complexe, impliquant de très nombreuses sociétés, le Tribunal fédéral a déjà rendu divers arrêts auxquels il convient de se référer, l'arrière-fond factuel étant le même.

Tel que déjà précisé (supra, let. A), la Haute Cour a ainsi rappelé le 12 novembre 2009 (arrêt 1B_270/2009 précité), qu'il n'est pas nécessaire que les personnes mises en cause en Suisse dans la présente enquête soient effectivement poursuivies en République tchèque et que donc même s'il n'existe pas, en l'état, de poursuite dans l'Etat de commission de l'infraction principale, cela n'exclut pas une condamnation en Suisse pour blanchiment d'argent et, partant, une confiscation des fonds (consid. 3.3.1). Elle a également souligné que les détournements au préjudice de la société H. ont eu lieu de 1997 à 2002 et la vente des actions y relatives par certains

administrateurs en 2005. Dès cette date, tous mouvements des fonds et opérations destinées à en faire perdre la trace sont susceptibles de constituer un acte de blanchiment (consid. 3.3.2). Elle a aussi confirmé que le « volet M. » dépend du rachat de la société H. au seul bénéficiaire présumé des inculpés, ce qui ressort également du rapport du Centre de compétence des experts économiques et financiers (ci-après: CCEF) du 17 septembre 2009 et a notamment précisé que dans le présent cas, l'enquête en Suisse concerne les actes de blanchiment commis en Suisse, ce qui suffit pour fonder la compétence répressive des autorités de notre pays (consid. 3.5).

Par ailleurs, dans un arrêt récent, daté du 8 décembre 2010 (1B_284/2010), le Tribunal fédéral a relevé entre autres que dans cet ensemble de faits, il est sans pertinence que les infractions de base commises en République tchèque soient actuellement prescrites, dès lors que le moment déterminant est celui des actes de blanchiment en l'occurrence commis dès 1999 et jusqu'en 2005 (consid. 3.4). Il a également retenu que, certes le total des montants séquestrés apparaît supérieur au dommage tel qu'il peut être actuellement estimé, mais que l'autorité de séquestre doit tenir compte de la probabilité que l'ensemble des détournements au préjudice de la société H. n'a pas encore été mis à jour, de sorte que le principe de la proportionnalité apparaît respecté tant dans son montant que dans sa durée compte tenu du nombre d'investigations qui ont été nécessaires, en particulier à l'étranger (consid. 4.2).

Il convient donc d'examiner la présente affaire à la lumière de ces considérations.

5. Contrairement à ce qu'invoquent les plaignants, on ne peut valablement soutenir que cinq ans après l'ouverture de l'enquête, il n'existe aujourd'hui aucun résultat. En effet, ainsi que cela ressort du dossier, l'enquête et l'instruction préparatoire ont permis d'établir les éléments suivants.
 - 5.1 D'une part, il résulte des rapports établis par le CCEF que l'argent qui figure sur les comptes des plaignants provient directement et exclusivement des gains réalisés par A. suite à la vente des actions de la société H. à la société R. en mars 2005 et à la société S. en mai 2006 et avril 2007 (act. 1.6 p. 5).

Or, le rapport d'analyse du 11 mars 2010 du CCEF met en exergue le fait que les fonds qui ont servi au rachat des actions de la société H. avant l'assemblée générale du 24 avril 1998 sont incontestablement ceux de cette dernière société (act. 1.12 p. 33 ss). A cette période, A. était membre

du conseil d'administration de la société H. (act.1.12 p. 5). Lors de son audition, C. a du reste confirmé qu'à l'époque du rachat des actions de la société H. sur le marché, K. n'investissait rien et n'avait pas d'investisseur (dossier JIF 13-03-00-0036 p. 3 ligne 23, p. 19 ligne 20) et qu'il était connu de tous que les propriétaires effectifs de la mine étaient G. et T. ou les représentaient (dossier JIF 13-03-00-0012 p. 11 lignes 4 à 6). Ainsi, la société AA., dont A. a été président du conseil d'administration (du 22.04.1994 au 21.10.1997, act. 1.12 p. 36), s'est vue octroyer par la société H., de 1996 à 1998, des avances de quelque CZK 2.5 milliards (contrat de prêt du 2.01.1997, signé pour la société H. notamment par A. act. 1.6 p. 34) et pour la société AA. par T., cela sans aucune garantie pour la société H. AA. a, à son tour, transféré une partie de ces fonds (CZK 1.9 milliard) à la société BB. - dont A. était propriétaire à raison de 5% (act. 1.12 p. 15) - lesquels ont notamment servi au rachat des actions de la société H. (act. 1.12 p. 40 ss), ce qui a permis aux prévenus d'avoir la majorité des actions de la société tchèque lors de ladite assemblée générale. Le rapport d'analyse susdit (act. 1.12 p. 34 ss) relève que les réviseurs de la société H., le cabinet CC., avaient considéré problématiques le prêt des fonds de la société H. à la société AA. puis de cette dernière à la société BB. pour acheter des actions de la société H., ainsi que la relation de dépendance entre la société H. et la société AA. dans la mesure où A. contrôlait cette dernière, fait caché aux réviseurs. Ledit rapport indique également (act. 1.12 p. 33) que le contrat de prêt entre la société H. et la société AA., conclu le 2.01.1997, avait été précédé de deux mois par un contrat de commissionnaire conclu le 3.10.1996 entre les mêmes sociétés. Dans ce cadre, la société H. avait avancé CZK 700 mios à la société AA.; à l'annulation de ce contrat au 31.12.1996 et son remplacement par le contrat de prêt, le solde de cette avance a été considéré comme le remboursement initial de la ligne de crédit accordée par la société H. à la société AA. (1.12 p. 33).

Pour la période qui a suivi, en particulier de décembre 1998 à avril 2002, il a déjà été relevé dans un arrêt précédent (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.12 + BB.2009.13 du 2 juillet 2009, consid. 3.4) que ce sont bien les fonds de la société H. (USD 150 mios) qui ont servi à la capitalisation de DD., puis du fonds EE. Ltd, lequel a eu comme seule activité d'acheter 97% des actions de la société H. qui étaient alors détenues par la société L. Le capital action de cette dernière société a été détenu, dès 1998, par FF. Ltd, laquelle appartenait aux prévenus. D. a d'ailleurs admis, lors de son audition, que les USD 150 mios concernés sont bien sortis de la société H., même si, soutient-il, ils y sont revenus par la suite. La société L. a utilisé ces fonds pour acheter les actions du fonds J., payer ce qu'elle devait aux sociétés GG. et HH. et a versé l'excédent, environ Fr. 65 mios à diverses sociétés appartenant aux personnes mises en

cause. Les fonds reçus par les sociétés GG. et HH. ont servi à la société BB. pour rembourser le crédit qu'elle avait reçu de la société H. (act. 1.12 p. 66). En décembre 2002, les titres de la société H. ont été vendus à la société II., appartenant aux prévenus, laquelle a absorbé ultérieurement la société H. Cette absorption de la société H. par la société II. a permis aux prévenus de se débarrasser des actionnaires minoritaires de la société H. et de devenir seuls actionnaires de la société fusionnée. Par ailleurs, la société H. qui appartenait alors aux prévenus, dont A., a été rachetée en mars 2005 par une société tchèque R. dont A. était également ayant droit économique. Une partie de la société H. (le 49%) a ensuite été revendue à la société S. (act. 1.3). Or, ainsi qu'il le reconnaît, de 1995 à 2005, soit durant la période concernée par le blanchiment d'argent présumé, A. a été actif dans la société H. principalement à des postes dirigeants (act. 1 p. 10).

5.2 En l'état actuel du dossier, de nombreux éléments confirment donc l'implication du plaignant en lien avec les agissements autour de l'acquisition de la société H. ainsi que la relation qui existe entre ceux-ci et les fonds qui se trouvent sur les comptes aujourd'hui bloqués.

6. Les plaignants font cependant valoir entre autres qu'il n'existe en l'occurrence aucune infraction préalable commise en Suisse et pas de punissabilité selon le droit tchèque. Ils retiennent à cet égard notamment que le JIF a étendu l'instruction à la gestion déloyale simple ce qui ne constitue pas un crime contrairement à celle aggravée au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, de sorte que cette infraction ne saurait constituer le crime préalable requis pour la réalisation du blanchiment d'argent. Par ailleurs, ils contestent toute réalisation d'une escroquerie quant à l'achat en 1998 des actions encore détenues à l'époque par le fonds J. dans la mesure où le prix de vente a été fixé dans un décret gouvernemental. Ils remettent en cause la validité de l'avis de droit commandé par le JIF à l'Institut suisse de droit comparé (ci-après: ISDC). Le JIF relève quant à lui qu'il est vraisemblable que la présumée infraction de gestion déloyale aggravée portant sur USD 150 millions ou une éventuelle escroquerie au préjudice de la République tchèque ont eu lieu en Suisse. Le MPC rappelle que l'infraction préalable au blanchiment, à savoir la gestion déloyale, a également été perpétrée en Suisse au travers de la société L. qui avait son siège en Suisse et par l'intermédiaire de comptes bancaires ouverts dans notre pays.

6.1 A teneur de l'art. 305^{bis} ch. 1 CP, se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine,

la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise (art. 305^{bis} ch. 3 CP). Il faut entendre par là que l'acte dont sont issues les valeurs patrimoniales doit être considéré comme une infraction pénale à son lieu de commission et qu'il doit constituer un crime selon les conceptions juridiques suisses. Peu importe, en revanche, que le droit pénal étranger connaisse ou non la distinction entre crimes, délits et contraventions et qu'il qualifie également l'infraction principale de crime. L'art. 305^{bis} CP protège l'administration de la justice étrangère. Cela vaut même si le droit applicable au crime préalable ne réprime pas le blanchiment et que la protection de la justice qui est offerte à l'administration de la justice étrangère va donc au-delà de celle qui est instaurée par l'Etat étranger lui-même (CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, vol. 9: Crimes ou délits contre l'administration de la justice, art. 303-311 CP, Berne 1996, p. 66 n° 15). En outre, peu importe que l'auteur de l'infraction préalable soit effectivement poursuivi pour son crime ou qu'il puisse être identifié (ATF 126 IV 255 consid. 3a et 3b/aa p. 261; 120 IV 323 consid. 3d p. 328; CASSANI, op. cit., p. 66 n° 14; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. 2, 3^{ème} éd., Berne 2010, art. 305^{bis} p. 532 n° 14).

- 6.2** L'argument des plaignants selon lequel une infraction préalable en Suisse fait défaut tombe à faux. En effet, un tel élément n'est en l'occurrence pas relevant car le fait que le JIF a étendu l'instruction à la gestion déloyale simple et non celle aggravée et à l'escroquerie dont, selon les plaignants, les conditions ne sont en l'occurrence pas réalisées - ce qu'il appartiendra au juge du fond d'établir -, ne signifie encore pas qu'il n'y a pas eu d'infraction préalable commise en République tchèque pouvant être à la base du blanchiment dont est enquête. Or, si, ainsi que rappelé ci-dessus, il importe que l'acte dont sont issues les valeurs patrimoniales soit considéré comme une infraction pénale à son lieu de commission et qu'il doit constituer un crime selon les conceptions juridiques suisses, cela n'implique en aucun cas que pour pouvoir poursuivre le blanchiment, les autorités suisses doivent aussi poursuivre de leur propre chef le crime préalable. Ainsi, si l'auteur du crime générateur de l'argent peut aussi en être le blanchisseur (ATF 120 IV 323; 124 IV 274 consid. 3), tel n'est pas nécessairement le cas, l'auteur du blanchiment pouvant très bien n'avoir pas participé à l'infraction préalable et donc ne pas être poursuivi à ce titre. La jurisprudence a ainsi retenu qu'« exiger que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, avant de pouvoir réprimer le blanchissage de l'argent ainsi obtenu, aurait considérablement compliqué et ralenti l'action de la justice suisse. C'eût été contraire au but recherché. Le lien exigé entre le crime à

l'origine des fonds et le blanchissage d'argent est donc volontairement tenu. Il n'est pas nécessaire de savoir qui a commis le crime» (ATF 120 IV 323, consid. 3d p. 328). Il résulte de ce qui précède que le fait que les agissements reprochés aux prévenus en République tchèque puissent *correspondre* à ce qui pourrait, en droit suisse, être de la gestion déloyale aggravée, suffit à fonder la poursuite pour blanchiment contre les inculpés. De même, contrairement à ce que soutiennent les plaignants, le fait que l'argent découlant des détournements présumés des fonds de la société H. reprochés aux prévenus se trouve sur des comptes en Suisse suffit à fonder la compétence des autorités helvétiques pour poursuivre le blanchiment d'argent, ce qui a d'ailleurs été rappelé par le Tribunal fédéral (supra consid. 4).

6.3

6.3.1 En ce qui concerne l'absence de punissabilité selon le droit tchèque invoquée par les plaignants, il faut rappeler d'abord que dans leur argumentation ceux-ci perdent nettement de vue qu'il appartient uniquement à l'autorité de céans d'examiner si au stade actuel de l'enquête, il existe des soupçons vraisemblables de la réalisation de blanchiment d'argent pouvant justifier le maintien des séquestres contestés. C'est au juge du fond seul qu'il appartiendra d'évaluer la réalisation effective des conditions y relatives. Tous les arguments qu'ils font valoir selon lesquels la Cour ne fait que des spéculations sont donc sans pertinence. De plus, ils n'amènent aucun éléments nouveaux qui pourraient invalider les constatations faites jusqu'à présent quant à l'existence de soupçons suffisants; il convient donc de renvoyer aux développements de l'autorité de céans à ce propos dans ses arrêts précédents, en particulier l'arrêt BB.2010.14 + BB.2010.15 du 26 juillet 2010 (consid. 3.1.2), auquel les plaignants ne cessent d'ailleurs de se référer. En outre, les différents actes versés depuis au dossier, notamment le rapport du CCEF (act. 1.6), ne font que renforcer la présomption de l'existence des actes illicites soupçonnés.

6.3.2 A l'appui de leurs griefs, les plaignants s'en prennent de façon véhémement à l'avis de droit de l'ISDC considérant entre autres que celui-ci ne contient aucune subsomption. Le JIF précise à ce sujet qu'il n'appartient pas à l'ISDC de se substituer au juge et de procéder à des subsomptions, seul un avis étant sollicité.

C'est donc le lieu de rappeler que l'ISDC a pour fonction de donner des renseignements ou des avis de droit en matière de droit étranger sur la base de l'état de fait qui lui est soumis ou en réponse aux questions qui lui sont posées. Ses avis de droit se bornent à mentionner les règles du droit étranger pertinentes au regard de l'état de fait et des questions soumis, laissant à leur destinataire le soin d'en tirer les conséquences dans les cas

particulier (arrêt du Tribunal fédéral 1P.390/2004 du 28 octobre 2004, consid. 2.2). On peut préciser au surplus que si, de façon générale, une expertise ne doit jamais porter sur une appréciation juridique des faits (VUILLE, in Commentaire romand, Bâle 2011, ad art. 182 n° 2; BETTEX, L'expertise judiciaire, Berne 2006, p. 69-70), tel est donc a fortiori également le cas pour un avis de droit de l'ISDC. Ainsi, c'est en vain que les plaignants s'en prennent au contenu de l'avis de droit de cet institut.

6.3.3 Enfin, quant à la punissabilité en République tchèque, il convient de distinguer deux éléments.

S'agissant d'abord du soupçon de détournement de l'argent de la société minière pour permettre à ses dirigeants d'en acquérir les actions, on rappellera que les autorités dudit pays enquêtent actuellement dans cette affaire pour infraction à l'art. 255 al. 1 et 3 du code pénal tchèque soit pour violation de l'obligation lors de l'administration d'un bien d'autrui, infraction d'ailleurs déjà énoncée dans le rapport de l'ISDC. Cet élément démontre entre autres qu'il y a bien soupçon de réalisation d'actes à relevance pénale dans ce pays. Il sied de rappeler également que le fait que A. soit poursuivi ou non en République tchèque ne signifie encore pas qu'il ne soit pas punissable en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 1B_270/2009 du 12 novembre 2009, consid. 3.3.1). Or vu les fonctions dirigeantes assumées par le plaignant tant dans le cadre de la société H. que dans celui des multiples sociétés mises en cause dans cette affaire, et ce pour toute la période concernée (act. 1.12 p. 5, 6), il est incontestable qu'il assumait une position de gérant et ne peut donc nier avoir été impliqué dans les processus décisionnels qui ont porté aux détournements de fonds présumés et qui, selon les rapports du CCEF, auraient ainsi permis aux personnes mises en cause de tirer comme avantage Fr. 560 mios en nature et Fr. 615,5 mios en espèce (act. 1.3 p. 23).

En ce qui concerne ensuite le volet du rachat des actions de la société H. au fonds J. en août 1999, et l'escroquerie qui aurait été commise dans ce contexte, la Cour a déjà eu l'occasion de préciser qu'il semblait difficile de suivre les autorités de poursuite sur cette hypothèse au vu de l'arrêté du gouvernement tchèque du 28 juillet 1999 dans lequel ce dernier a approuvé la privatisation de 46,29% des actions de la société H. - alors détenues par le fonds J. - par leur vente à la société L. pour un prix de CZK 650'000.-- (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.12 + BB.2009.13 du 2 juillet 2009 consid. 3.5). Or cette appréciation semble confirmée par les éléments figurant dans un courrier du 26 juillet 2010 dans lequel le Ministère public supérieur de Prague indique notamment qu'il serait problématique de prouver qu'un actionnaire comme le fonds J. qui détenait plus de 46% des actions n'était pas capable d'en vérifier la valeur réelle. En outre, il rappelle que le

prix de vente a été convenu par accord entre les parties contractantes et pas déduit du prix des actions à la bourse. Selon lui « *il n'est donc pas possible de démontrer le bien-fondé de la suspicion qu'il existe une quelconque relation entre le prix actuel à la bourse et le processus de décision des représentants de l'Etat, étant précisé qu'en plus on ne peut démontrer davantage, sur la base de documents (matériel) obtenus jusqu'ici, la suspicion que les représentants de l'acheteur s'étaient immiscés dans le processus de décision de l'Etat ou en auraient même influencé l'issue en vue de l'acceptation de la vente* » (dossier JIF 18-01-0559). Il en conclut lui aussi qu'il est donc hautement improbable qu'à cet égard la République tchèque ait le statut de lésée. Il reste qu'il appartiendra au juge du fond de déterminer si cette infraction peut être considérée comme ayant été réalisée.

6.3.4 Les plaignants soutiennent en outre qu'il n'existe ni dommage, ni lésé dans cette affaire ce qui rend impossible l'existence de toute infraction préalable. Les autorités de poursuite invoquent quant à elles que la société H. aurait subi un préjudice de Fr. 103'133'431.-- (perte de change et montant conservé par les personnes mises en cause), cela sans tenir compte d'un éventuel gain manqué de Fr. 173'039'000.-- sur toute l'opération (act. 8 p. 3). Elles retiennent par ailleurs que le principal lésé est en l'occurrence l'Etat tchèque lequel a vraisemblablement été amené à vendre ses actions sur la base d'une présentation fallacieuse de la réalité et en ignorant que la valeur des actions de la société H. sur le marché avait été notablement diminuée du fait de l'activité présumée illicite d'utilisation des fonds de la société dans l'intérêt exclusif de ses dirigeants.

6.3.4.1 En droit suisse, pour que les agissements illicites concernés puissent être considérés comme équivalant à de la gestion déloyale, il faut que ceux-ci aient occasionné un préjudice d'ordre patrimonial, à savoir une véritable lésion du patrimoine consistant en une diminution de l'actif ou une augmentation du passif, mais aussi une non-augmentation de l'actif ou une non-diminution du passif (ATF 121 IV 104 consid. 2c; 120 IV 190 consid. 2b p. 193). Ce préjudice qui peut être temporaire, peut résulter également d'une mise en danger du patrimoine (ATF 122 IV 279 consid. 2c; 120 IV 122 consid. 6b). Par ailleurs, ainsi que déjà relevé dans de précédents arrêts, les différentes infractions préalables potentielles en République tchèque nécessitent elles aussi l'existence d'un dommage.

6.3.4.2 Sur ce point également, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à l'autorité de céans, mais bien au juge du fond, d'établir l'existence et le montant définitif du dommage encouru par les lésés. Cela étant dit, on peut relever que le CCEF a évalué le manque à gagner qu'aurait subi l'Etat tchèque lors de la vente des actions en août 1999 qu'il détenait en-

core à quelque Fr. 149'630'298.--. Certes, si, ainsi qu'évoqué ci-dessus, l'escroquerie devait pour cette opération ne pas pouvoir être retenue, le dommage total qui apparaît dans ce dossier devrait être revu à la baisse dans la mesure où l'Etat tchèque ne pourrait être considéré comme lésé. Il reste que le JIF a indiqué vouloir vérifier les informations contenues dans le courrier précité du Ministère public supérieur de Prague, cela également en raison d'affirmations allant dans un sens contraire de la part du Ministre du Gouvernement dans sa lettre du 16 novembre 1999 au Procureur général de la République mentionnant expressément que l'Etat tchèque a subi des pertes non négligeables (dossier JIF 18-04-04-0221). En l'état, il convient donc de retenir encore l'existence possible de ce dommage. Par ailleurs, s'il faut admettre avec les plaignants qu'en l'état actuel du dossier, la société H., respectivement la société I., a précisé ne pas pouvoir chiffrer le dommage qu'elle aurait subi du fait des agissements présumés illicites, elle a cependant aussi spécifié que cela ne signifie pas pour autant qu'elle n'a subi aucun dommage. Cet élément est du reste cohérent avec le fait qu'elle a elle-même demandé à se constituer partie civile dans la présente procédure. En outre, ainsi que cela ressort d'un courrier de décembre 2009, le conseil d'alors de la société H. a relevé, s'agissant du volet M. de cette affaire, que si un montant de EUR 30 mios a effectivement servi à l'acquisition de cette dernière société, ces avoirs ont été utilisés sans le consentement de la société H. (act. 1.19). On rappelle encore que les dommages encourus peuvent être temporaires de sorte que le fait que la société minière aurait en partie été remboursée n'est pas déterminant. De même, contrairement à ce qu'invoquent les plaignants, rien ne prévoyait que le fonds destiné à la remise en état de l'environnement ne puisse être investi, en revanche, il semble patent qu'il ne devait pas l'être pour un rachat présumé d'actions de la société. Au vu des développements du dossier, on ne peut donc exclure que la société H. ait subi des dommages dans le cas d'espèce, même si encore aujourd'hui leur montant ne peut être définitivement arrêté. On relèvera cependant que le CCEF les a chiffrés de façon assez précise.

6.3.5 Les plaignants invoquent encore la prescription de l'infraction préalable ce qui rendrait caduque toute accusation de blanchiment. Le JIF rappelle que l'opération de prise de contrôle de la société H. a duré de 1997 au 17 juin 2003 lorsque les personnes mises en cause ont décidé de procéder à un remboursement du capital de la société H. lors de la fusion avec la société II.

Dans ce contexte, il convient de rappeler d'abord que le Tribunal fédéral a récemment précisé qu'il est en l'occurrence sans pertinence que les infractions de base commises en République tchèque soient actuellement pres-

crites, dès lors que le moment déterminant est celui des actes de blanchiment, respectivement des actes d'entrave, en l'occurrence commis dès 1999 et jusqu'en 2005. A cet égard, il faut relever encore que l'on ne saurait suivre les plaignants lorsqu'ils indiquent que la gestion déloyale aurait été réalisée par la seule conclusion du contrat de crédit avec la société AA. en 1997. En effet, la capitalisation de la société DD. qui a eu lieu dès 1999 grâce aux fonds de la société H. pourrait également être concernée par cette infraction. Par ailleurs, ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral, dès la vente des actions de la société H. par certains administrateurs en 2005, tous mouvements des fonds et opérations destinées à en faire perdre la trace sont susceptibles de constituer un acte de blanchiment (arrêt 1B_270/2009 précité consid. 3.3.2). Sur ce point, la plainte est donc rejetée.

7. Enfin, les plaignants remettent en cause la proportionnalité de la mesure querellée.
- 7.1 A l'instar de toute autre mesure de contrainte, le séquestre doit respecter le principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2010.100-BB.2010.101 du 16 novembre 2010, consid. 4.1 et références citées). Ainsi, le séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre, *prima facie*, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral, étant précisé qu'une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines (arrêts du Tribunal fédéral 1B_297/2008 du 22 décembre 2008, consid. 3.1; 1B_40/2008 du 9 juin 2008, consid. 2.2; 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1; 1S.2/2004 du 6 août 2004, consid. 2.2; TRECHSEL/JEAN-RICHARD, in: Trechsel et al., *Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar*, Zurich/Saint-Gall 2008, p. 404 s. n° 4; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6^{ème} éd., Bâle/Genève/Munich 2005, p. 344 s. n° 18). Il ne sera dérogé à ces principes, et le séquestre sera exclu, que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation en mains de tiers ne sont pas réalisées, et ne pourront jamais l'être (arrêt du Tribunal fédéral 1B_311/2009 du 17 février 2010, consid. 4; arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2009.28-30 du 30 juillet 2009, consid. 2.1; BB.2006.32 du 25 octobre 2006, consid. 5.2).
- 7.2 Selon le rapport du CCEF du 4 août 2010, le dommage encouru par la société H. se monte à Fr. 266'172'431.-- (act. 1.3 p. 17). A cela pourrait s'ajouter non seulement les EUR 30 mios concernant le volet M., mais également le montant du dommage encouru par l'Etat tchèque de quelque

Fr. 149'630'298.-- (act. 1.3 p. 20). Or, en l'espèce, la plainte porte sur le séquestre de trois comptes dont les montants bloqués totalisent environ Fr. 275 mio, lesquels semblent provenir « directement et exclusivement de l'enrichissement de A. lors de ventes successives de parts de la société H.» (act. 1.6 p. 5). Sous cet angle, le séquestre paraît proportionné. En outre, dans la mesure où les montants que les plaignants auraient tiré des infractions présumées sont clairement déterminés, c'est avec raison que le MPC soutient que les plaignants ne peuvent tirer aucun avantage de l'ATF 119 IV 17 consid. 2b qu'ils invoquent. Sur ce vu, les séquestres concernés doivent donc être considérés comme proportionnés.

8. Sur le vu de ce qui précède, en l'état, les séquestres doivent être maintenus et les plaintes rejetées. Il importe toutefois que le MPC statue sur l'issue de ce dossier le plus rapidement possible, de sorte que les questions encore ouvertes doivent être clarifiées au plus vite.

9. Les plaignants, qui succombent, supporteront solidairement les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels sont en l'occurrence fixés à Fr. 2'000.-- (art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale; RFPPF; RS 173.713.162), réputés entièrement couverts par les avances de frais déjà versées. Le solde, soit Fr. 1'000.--, leur sera restitué.

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est rejetée.
2. Un émolument de Fr. 2000.--, réputé couvert par l'avance de frais effectuée, est mis à la charge solidaire des plaignants. Le solde de l'avance de frais, soit Fr. 1'000.-- leur est restitué.

Bellinzona, le 14 mars 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Michael Mráz, avocat
- Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours

Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF.

Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).